



Unité : Faune sauvage, nature, biodiversité

PROCÈS VERBAL DE RÉUNION
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Formation Plénière du 12 avril 2024

PV rédigé par : Mathilde FABLET et Jérôme GAUBERT

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par M. ROUX, chef adjoint du service Eau et biodiversité et représentant la Préfète de la Mayenne, s'est tenue le 12 avril 2024, dans les locaux de la Direction départementale des territoires.

Membres de la commission avec voix délibérative :

■ Étaient présents :

• Représentants de l'administration :

- M. Alexandre ROUX, chef de service adjoint à la direction départementale des territoires de la Mayenne et représentant de la Préfète de la Mayenne ;
- M. Denis LEROY, chef de service adjoint de l'office français de la biodiversité ;
- Mme Noémie GIGOUT, responsable de l'unité faune sauvage, nature et biodiversité, de la DDT de la Mayenne et représentant la directrice départementale des territoires ;

• Représentant des chasseurs :

- M. Patrick DE FERRIÈRE, président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ;

• Représentants de la chasse à tir :

- M. Denis LERICHE, titulaire ;
- M. Yves-Hubert GUENIOT, titulaire ;

• Représentants de la chasse aux chiens courants :

- M. Jean-Yves DE VALLAVIEILLE, titulaire ;

• Représentants des piégeurs :

- M. Patrice GILLES, titulaires ;
- M. Bruno CARRE, titulaire ;

• Représentant de la vénerie :

- M. Francis LE PIVERT, titulaire ;

• Représentant des lieutenants de l'ouvèterie :

– M. Gérard COURCIER, président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;

• Représentants du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Mayenne :

– M. Hervé DE PADIRAC, titulaire ;

• Représentant des intérêts agricoles :

– M. Claude CHARON, représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne disposant du pouvoir du président de la chambre d'agriculture ;

– M. Christophe BOUVET, représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne ;

• Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

– M. Nicolas BOILEAU, titulaire et représentant Mayenne Nature Environnement ;

– M. Michel CAIGNEUX, suppléant et représentant de Mayenne Nature Environnement ;

• Représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique :

– M. Benoît DUTERTRE, titulaire ;

Membres de la commission avec voix consultative :

■ **Étaient présents :**

– M. Jean-François ARCANGER, technicien de la fédération départementale des chasseurs ;

– M. Jérôme GAUBERT, technicien de l'unité faune sauvage nature et biodiversité ;

– Mme Mathilde FABLET, technicienne de l'unité faune sauvage nature et biodiversité ;

– M. Alexis LAROCHE, agent de l'office français de la biodiversité ;

Début de séance à 14 h. Le quorum est atteint.

1° Approbation du Procès-Verbal de la CDCFS du 14 février 2024

M. DE FERRIÈRE souhaite la modification du PV du 14 février en p. 4 : « un courrier sera adressé aux propriétaires qui ne chassent pas dès la semaine prochaine » qui faisait suite à une remarque de M. CHARON. Il explique que cela n'est pas possible, dans la mesure, où il n'a pas connaissance des propriétaires qui ne chassent pas sur ces secteurs. Le compte rendu sera modifié comme suit « un courrier sera adressé aux propriétaires qui ne chassent pas dès connaissance de ces situations ».

Décision : le PV du 14 février 2024 est adopté à l'unanimité, après modification.

2° Approbation du PV de la CDCFS dématérialisée du 11 mars 2024

Décision : en l'absence de remarques, le PV du 11 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Mme GIGOUT indique que l'arrêté complémentaire a été mis à la consultation du public et a été signé en date du 8 avril 2024. Conformément à la réglementation, il entrera en vigueur le 17 avril 2024. Les demandes pourront désormais être adressées par mail à l'unité Faune sauvage, nature et biodiversité : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

M. DE FERRIÈRE répond que la FDC communiquera sur le sujet dès que l'arrêté leur sera transmis par la DDT.

3° Arrêté préfectoral de l'exercice de la chasse du gibier sédentaire 2024-2025

M. ROUX propose une lecture de l'arrêté et des modifications mises en évidence.
Mme GIGOUT explique que la période complémentaire de la vénerie du blaireau prévue à l'arrêté portant exercice de la chasse du gibier sédentaire 2022-2023 fait l'objet d'un recours au tribunal administratif. Compte tenu que des dispositions similaires ont fait l'objet de demande de retrait dans de nombreux départements et afin de ne pas faire courir de risque juridique à l'arrêté de la saison 2023-2024, en cas de référé-suspension, l'article 3 et retiré du présent arrêté. Cette disposition fait l'objet d'un arrêté spécifique qui est présenté à l'ordre du jour de cette CDCFS.

Concernant le Chevreuil, l'article rappelle que l'utilisation de la grenaille de plomb n'est pas autorisée dans les zones humides, conformément au règlement européen.
Pour les tirs d'été à l'approche ou à l'affût, le bracelet sera jaune pour cette saison.

Concernant le sanglier, plusieurs changements ont lieu suite à la parution de différents arrêtés et textes réglementaires en fin d'année dernière.

La DDT propose de supprimer la mention « Y compris la période de chasse anticipée », car le texte fait référence aux règles générales de chasse au sanglier valable entre le 15 septembre et le 31 mai.

M. GAUBERT précise que ce n'est également pas nécessaire de l'indiquer, car le fait de renseigner une carte de prélèvement ou de faire des déclarations couvrent déjà toutes les périodes.

M. DE FERRIÈRE précise que pour être en conformité avec la convention signée avec Mme la Préfète, les modalités de tirs seront déclinées sur cynéclic : tir en battue ou chasse individuelle, tir à l'affût, tir autour des chantiers de récolte ou autre. En fonction de la date de déclaration, la FDC pourra traiter les informations pour connaître les conditions des prélèvements. Sur la carte, jusqu'à 8 sangliers prélevés peuvent désormais être déclarés.

M. CARRÉ trouve navrant le fait de ne pas pouvoir tirer à l'arc du 1^{er} avril au 31 mai, ce qu'il avait déjà exprimé à la CDCFS dématérialisée.

Mme GIGOUT explique que cela est bien possible du 15 septembre au 31 mai et mentionné dans les règles générales de l'arrêté, cela couvre donc également la période du 1^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis.

L'arrêté du 28 décembre 2023 a ouvert la possibilité de réaliser des tirs de sanglier autour des chantiers agricoles sur la période d'ouverture générale de la chasse. Cette nouvelle disposition réglementaire est ajoutée à l'arrêté.

M. ROUX revient sur ce qui avait été discuté lors de la précédente CDCFS du 14 février, concernant la limitation de cette modalité uniquement sur les cultures de tournesol, de sorgho, de miscanthus et de maïs. Il explique que cette restriction ne peut pas être

retenue pour deux raisons. Cette modalité n'est pas prévue par l'arrêté du 14 février, la DDT ne dispose de base réglementaire pour autoriser ou refuser l'exercice de la chasse autour des chantiers dès lors que cette possibilité est permise dans le département. Enfin, il n'y a pas de justification locale à un risque accidentogène accru concernant les chantiers des autres céréales par rapport à ceux du tournesol, du sorgho, du miscanthus ou du maïs.

Mme GIGOUT ajoute que la souscription d'une convention d'agraineage auprès de la FDC devient obligatoire et doit être validée au 1^{er} avril pour la saison suivante, conformément au SDGC.

Concernant la chasse du 1^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis, des discussions lors de la CDCFS dématérialisée se sont portées sur une demande de retrait de la pratique des battues, à titre exceptionnel.

M. ROUX précise que la DDT partage les réactions sur l'importance des louvetiers, il n'est pas question de remettre en cause cette pratique de gestion indispensable, l'objectif est de recourir en premier lieu aux battues dans le cadre de la louveterie. Les battues exceptionnelles ont été intégrées, car elles sont prévues réglementairement. Les services seront vigilants, à la justification du caractère exceptionnel de ces demandes. L'avis des louvetiers sera demandé systématiquement.

M. DE VALLAVIEILLE s'interroge si la demande doit être faite pour chaque battue ou s'il doit y avoir une demande d'autorisation globale pour tirer à l'affût, à l'approche ou en battue pour toute la durée.

M. GAUBERT répond que cela est précisé dans le formulaire, qui sera disponible à partir du 17 avril. Dans le formulaire, la demande est faite avec une date, c'est le même principe que pour les battues administratives. S'il y a une autorisation des services de l'État, la battue aura lieu seulement à cette date.

M. BOUVET interroge sur les délais de réponse et sur la validité de l'autorisation en cas d'absence de réponse.

M. GAUBERT répond que l'absence de réponse ne vaut pas accord, il sera en charge de l'instruction et rendra des réponses à toutes demandes dans les délais impartis.

M. COURCIER demande s'il y a une distance pour l'installation des miradors par rapport au semis.

M. GAUBERT répond qu'il n'y a pas de changements car cela reprend la réglementation.

Mme GIGOUT affirme qu'il n'y a pas de distance.

M. COURCIER ajoute qu'il faudrait que les miradors soient localisés à proximité des opérations de battues.

M. GAUBERT répond qu'il faut préciser la parcelle concernée par la demande dans le formulaire.

Mme GIGOUT aborde la chasse anticipée à l'affût et à l'approche entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale de la chasse, les modalités restent les mêmes.

Concernant la chasse anticipée en battue entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse, deux modifications : le délai de prévenance a été supprimé et la disposition « avant le début de la battue, le détenteur du droit de chasse prévient soit par une déclaration en ligne, soit sur le site de la FDC, soit par un mail à la FDC » a été ajouté.

M. COURCIER fait remarquer que si le délai de prévenance est raccourci cela ne doit pas se faire au détriment d'une organisation rigoureuse et préparée en connaissance du territoire chassé par l'organisateur de la battue.

M. LEROY précise que le délai de prévenance a été supprimé pour éviter de perdre en réactivité.

M. CARRÉ revient sur le tir à l'arc et demande pourquoi il est réprécisé dans les battues anticipées alors qu'il est déjà dans les règles générales de l'exercice de la chasse.

M. ROUX répond que la disposition commune, pour laquelle la possibilité de pratiquer la chasse au tir à l'arc est rappelée, ne concerne que la période du 15 septembre à 31 mai. Les chasses anticipées ont lieu en dehors de cette période après juin, c'est pourquoi cette pratique est rappelée.

Mme GIGOUT explique qu'il n'y a pas de changements concernant le Lapin de Garenne, la Perdrix et la Bécasse. Pour le Lièvre, la DDT attendait le retour de la Fédération Départementale des Chasseurs au sujet des communes concernées.

M. DE FERRIÈRE répond qu'il faut déplacer Fougerolles-du-Plessis, dans la liste « pas d'attribution de plan de chasse ».

M. GAUBERT répond que la modification a été prise en compte.

M. DE FERRIÈRE remercie la DDT pour sa réactivité.

M. CHARON s'excuse de son absence en début de réunion et évoque les remontées du terrain concernant le Lièvre, une réflexion qui revient souvent est que la date de fermeture a lieu trop tôt.

M. ARCANGER demande quelles sont les communes du territoire concernées.

M. CHARON répond qu'il parle davantage des communes de son secteur. Il n'y a pas de remarques sur la date d'ouverture.

M. DE FERRIÈRE prend note de cette remarque pour étudier le sujet.

M. CARRÉ remarque que la fermeture au 3 novembre par rapport au 1^{er} décembre et la limitation de la chasse le dimanche, sont des actions bénéfiques pour la population de Lièvre.

Mme GIGOUT dit qu'il n'y a pas de modifications concernant le Faisan mais les dates d'ouverture et de fermeture ont été adaptées.

M. ARCANGER précise qu'il manque deux communes, la Chapelle-au-Riboul et Marcillé-la-Ville, qui touchent le GIC des Diablinthes. Les communes sont en GIC depuis 1 an.

Mme GIGOUT poursuit sur le Blaireau et confirme qu'il est en plan de gestion pendant la période de chasse. Les modalités de déclaration des prélèvements figurent sur l'arrêté.

Mme GIGOUT dit que le type de panneau à apposer lors des chasses en cours a été ajouté à l'arrêté.

M. DE VALLAVIEILLE souhaite des précisions sur le type de panneaux à utiliser.

M. CARRÉ dit qu'il faut se mettre d'accord sur les panneaux à utiliser. Certains utilisent des panneaux rectangulaires qui ne correspondent pas aux types de panneaux indiqués dans l'arrêté.

M. DE FERRIÈRE dit que la difficulté est que les chasseurs utilisent différents types de panneaux. Les panneaux qui ne se voient pas ne sont plus tolérés. La FDC communiquera sur le sujet, mais il faut laisser le temps aux gens d'évoluer vers des panneaux réglementaires.

M. ROUX précise que l'arrêté renvoie à deux types de panneaux, le texte est en vigueur depuis 2020 donc la période transitoire est dépassée, chacun doit s'équiper en conséquence avec les panneaux réglementaires.

M. LEROY demande à ajouter « toutes personnes autorisées à chasser le Chevreuil et le Sanglier peut également chasser le Renard à partir du 1^{er} juin » et dans la partie Sanglier en chasse anticipée et en battue : « le Renard est chassé dans les mêmes conditions que celles définies par la Préfète pour le Sanglier en battue à partir du 15 août ».

M. ROUX demande l'avis de la commission sur l'ajout d'une précision concernant le tir à balle pour le Renard en chasse anticipée.

Décision : la commission est favorable à cette proposition.

Mme GIGOUT évoque le souhait de laisser l'écriture en vigueur l'année passée à savoir la référence au règlement européen et le texte correspondant.

M. DE FERRIÈRE explique qu'à la lecture de l'arrêté, on comprend que le chasseur ou l'accompagnateur ne peut traverser une zone humide avec du plomb dans ses poches, alors que dans des situations de chasse il est possible de traverser la zone humide avec du plomb dans ses poches sans avoir l'intention de l'utiliser. Il faudrait préférer reprendre les termes de l'instruction ministérielle du 14 février 2023 qui indique que « porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zone humide ». Plusieurs départements ont porté cela dans leur arrêté l'an passé.

M. ROUX répond que l'arrêté ministériel du 28 décembre 2024 prévoit dans sa rédaction l'interdiction de l'emploi et de l'utilisation du plomb en zone humide et jusqu'à 100 m de celle-ci, et fait référence au règlement européen. La tournure peut différer avec le règlement européen, car le règlement est plus complet dans son appréciation de la réglementation en intégrant notamment des dispositions prévues au titre de la santé pour limiter l'utilisation de substances chimiques. La formulation de référence reste celle du règlement européen et on ne fait que la porter à connaissance des usagers.

M. DE FERRIÈRE dit que dans l'arrêté on ne parle que « d'emploi et d'utilisation » et que « le port du plomb en zone humide » est exclu, cet arrêté retire le règlement européen et les modalités de son application sont précisées par l'instruction ministérielle.

M. ROUX répond qu'un règlement européen est de pleine application, la hiérarchie des normes s'impose et la position de la DDT est de reprendre l'écriture du règlement qui vaut réglementation.

M. DE FERRIÈRE affirme que le Morbihan n'a pas fait référence au port dans son arrêté de l'année dernière.

M. ROUX dit que cette écriture n'avait pourtant pas posé de difficulté l'année passée pour l'écriture de l'arrêté de l'exercice de la chasse du gibier sédentaire.

M. DE FERRIÈRE répond que son prédécesseur y était fermement opposé.

M. LEROY ajoute que le règlement européen interdit de décharger des munitions à base de grenaille de plomb que ce soit pour la chasse ou pour d'autres activités (ex : ball-trap),

il définit les zones humides et précise qu'il est interdit de porter du plomb dans le cadre de la pratique du tir en zone humide. Il confirme que le règlement européen est une réglementation que les États se doivent d'appliquer, donc le port du plomb en zone humide et jusqu'à 100 m de celle-ci n'est pas possible dans le cadre de la pratique du tir en zone humide. Le règlement européen a été décliné, dans l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 avec l'interdiction de l'utilisation et de l'emploi du plomb, le port n'étant pas repris dans la formulation. Cependant, l'instruction du 14 février 2023 précise bien que le port du plomb en zone humide est interdit, dès lors qu'il y a une intention de l'utiliser en zone humide. Le Code de l'environnement punit le non-respect de l'usage des munitions à base de grenaille de plomb par une contravention de 4^e classe, mais il ne mentionne pas le port simple du plomb en zone humide, donc cette infraction ne peut pas être relevée. Dans l'application, l'OFB sensibilisera les chasseurs à ne pas porter de plomb en zone humide mais ne pourra pas verbaliser, sauf si le chasseur est considéré comme étant en action de chasse en zone humide ou dans la bande de 100 m et cela sera géré au cas par cas, en fonction de la situation et du contexte.

M. CARRÉ affirme qu'il n'est pas d'accord avec l'écriture de l'arrêté en ce sens. Il dit que dans ce cas, l'arrêté ne sera pas voté, il n'y aura plus de chasse et les dégâts augmenteront. M. LEROY dit que ce n'est pas possible d'avoir une écriture différente du règlement dans le département.

M. DE FERRIÈRE insiste sur le fait que la notion de port du plomb en zone humide est exclu de l'instruction ministérielle.

M. BOILEAU explique que l'instruction ne vaut pas réglementation, c'est une consigne destinée aux services instructeurs et ne s'applique pas aux citoyens.

M. COURCIER s'inquiète de ne plus pouvoir traverser les cours d'eau en ayant du plomb sur lui. Il insiste pour que les termes de l'instruction ministérielle ne reprenant par l'interdiction du port en zone humide soit repris dans l'arrêté.

M. ROUX explique de nouveau que la personne qui se trouve à porter du plomb en zone humide doit démontrer qu'elle n'était pas en action de chasse et dans ce cas, il n'y a pas de procédure.

M. COURCIER dit que c'est donc bien l'instruction ministérielle qui sera appliquée par l'OFB.

M. LEROY dit qu'il s'est renseigné auprès du procureur, la réglementation existe mais s'il n'y a pas de texte qui réprime, il n'y a pas d'infraction.

M. GUENIOT dit que c'est une position personnelle, ce sont des textes qui sont inapplicables.

M. ROUX répond que la DDT ne fait qu'appliquer et qu'il n'y a pas d'interprétation.

M. DE FERRIÈRE indique que la FDC n'est pas favorable et ne votera pas la rédaction de cet article.

M. PADIRAC évoque la Norvège, qui est revenue en arrière, en autorisant de nouveau le plomb en zone humide.

Mme GIGOUT répond que la Norvège ne fait pas partie de l'Europe et qu'elle n'est donc pas soumise au règlement européen.

M. DE FERRIÈRE dit que la raison pour laquelle la Norvège est revenue sur sa décision, car la substitution au plomb est pire.

M. DE VALLAVIEILLE dit que la Suède est également revenue sur cette interdiction, au risque d'être condamné par l'Europe, il faut revenir à des choses plus simples et plus applicables.

M. COURCIER dit que l'instruction ministérielle n'est pas contradictoire avec le règlement européen, c'est une application de bon sens.

Mme GIGOUT conclut que l'arrêté fait référence au règlement européen pour être en conformité. L'instruction ministérielle ne fait que redire avec des termes différents ce qu'il y a dans l'arrêté. Il n'y a pas de point de discordance, dans la mesure où, l'autorité de contrôle n'est pas dans la capacité de réprimer le port du plomb en zone humide et que l'arrêté ne fait que porter à connaissance des usagers le règlement européen. Le texte vise à sanctionner le port dans le cas où il est utilisé dans le cadre de la pratique du tir en zone humide.

M. LEROY ajoute que c'est le ministre qui prend la décision du type d'armes et de munitions autorisées dans le cadre de l'exercice de la chasse (sauf pour la taille de la grenaille pour le tir du Chevreuil) et donc la Préfecture ne fait qu'informer les usagers.

M. CARRÉ demande à ce que le port de la grenaille de plomb soit inscrit dans un autre article de l'arrêté à titre d'information.

M. DE FERRIÈRE propose de clore le sujet et remercie Mme GIGOUT et M. LEROY pour leurs interventions. Il demande confirmation sur le fait qu'il s'agit bien de la pratique du tir à la grenaille de plomb en zone humide et non pas du passage ou du port sans intention de l'utiliser, donc cela est équivalent à l'instruction.

Mme GIGOUT affirme qu'il s'agit en effet d'une question de conformité avec le règlement européen.

M. GUENIOT dit que cela demandera une bonne communication.

M. DE FERRIÈRE indique que la FDC communiquera sur le sujet.

M. CARRÉ dit que la FDC n'a pas le rôle d'informer.

M. GAUBERT précise que l'information auprès des chasseurs est bien un des rôles de la FDC.

M. CARRÉ répond qu'il trouve inadmissible que la FDC doivent communiquer sur un sujet aussi important.

M. DE VALLAVIEILLE souhaite que la notion de « pratique du tir » soit mise en gras dans l'arrêté pour une question de compréhension.

M. ROUX répond que cette possibilité sera étudiée.

M. DUTERTRE exprime le fait que l'efficacité de ces cartouches alternatives est moins bonne et qu'elles blessent les animaux dans les zones humides.

Mme GIGOUT propose à la commission de voter l'arrêté.

M. DE FERRIÈRE revient sur sa décision et exprime un avis favorable à l'intégralité de l'arrêté de la FDC.

M. ROUX propose de mettre en vote l'arrêté portant exercice de la chasse du gibier sédentaire 2024-2025. 4 modalités de vote sont retenues : Favorable, favorable sous condition que l'article 4 de l'arrêté fasse apparaître plus clairement que le port de cartouche de plomb sur une zone humide, et dans une bande de 100 m autour de celle-ci, est interdite dans le cadre de la pratique du tir en zone humide, abstention, et défavorable.

Décision de la commission pour l'adoption de l'arrêté préfectoral de l'exercice de la chasse du gibier sédentaire :

Défavorable : 0

Abstention : 0

Favorable sous conditions : 12

Favorable : 6

3° Arrêté « Plans de chasse »

Mme GIGOUT explique que les chiffres apportés par la FDC ont été repris par unité de gestion cynégétique.

M. CHARON demande quel est le taux de prélèvement par rapport aux attributions.

M. CARRÉ répond sur l'année antérieure que le taux de prélèvement était de 49,25 % par rapport aux attributions. Le taux augmente, il est probablement supérieur, car il y a des secteurs dans le Nord Mayenne où il y a beaucoup d'attributions et qui font des efforts, car il y a eu plus de prélèvements que les années précédentes.

M. CHARON demande quelle est la tendance du niveau de dégâts.

M. ARCANGER répond que les dégâts sont plutôt en baisse mais cela peut changer d'une année à l'autre.

M. DE FERRIÈRE partage deux observations : d'une part, pour des raisons techniques, il serait préférable de ne pas changer les bracelets tous les ans, car il est compliqué de s'organiser avec les fournisseurs et de mettre à jour les logiciels. D'autre part, il est de coutume en Mayenne qu'avec un bracelet de cerf mâle ou femelle, il soit également possible de tirer un faon. M. DE FERRIÈRE souhaiterait conserver cette coutume, également pratiquée en Sarthe.

M. ROUX répond que les textes n'ouvrent pas cette possibilité. Dès lors que des catégories de bracelets sont définies, ils sont attribuables uniquement à la catégorie déterminée. La DDT souhaite que les catégories qui sont définies dans l'arrêté soit respectées, et donc sans possibilité d'attribution du bracelet CEF ou CEM sur un CEIJ. Ce qui doit prévaloir, c'est de mettre en place une gestion de la population de cerfs et donc d'aller vers une gestion plus affinée et plus normée que ce qui existe actuellement. Des efforts sont à faire sur l'attribution et notamment sur une répartition des quotas adaptée au terrain.

Mme GIGOUT explique qu'il s'agit d'un arrêté ministériel pris en 2020 qui indique que les bracelets doivent être nommés par l'espèce, le sexe et par l'âge ou le poids (ce dernier critère est défini par la Préfète). L'âge semblait être le critère le plus simple à déterminer.

M. CARRÉ demande comment l'âge est défini.

Mme GIGOUT répond que les jeunes sont les animaux de moins d'un an.

M. CARRÉ s'interroge pour ceux qui ne connaissent pas la morphologie du cerf.

Mme GIGOUT répond que la règle est de toujours identifier l'animal avant de tirer.

M. CARRÉ dit que les autres départements n'appliquent pas cette réglementation et que cette coutume est tolérée depuis 2020. Il pense que les dégâts vont augmenter, car les chasseurs n'oseront plus tirer à partir du mois de janvier.

La DDT souhaiterait connaître les chiffres des prélèvements sur le territoire.

M. ROUX interroge sur cette éventuelle baisse des prélèvements liées à l'attribution des bracelets par catégorie. Les chasseurs achèteront les bracelets en fonction de ce qu'ils souhaitent chasser.

M. LEROY dit que si les chasseurs ont peur de se tromper en attribuant un CEJ, ils achèteront des CEI.

M. CARRÉ dit que la FDC souhaite justement limiter l'attribution des CEI, car les chasseurs ne tirent que des cerfs.

M. ROUX répond qu'il faut attribuer un quota équilibré de CEM, CEF et CEI.

M. CARRÉ explique que cela ne peut pas être fait dans le Nord Mayenne, car il n'y a que de la plaine. On remet en cause ce qui a été fait depuis quelques années.

M. DE FERRIÈRE explique que cette pratique n'est pas parfaite mais qu'elle permet de faire plus facilement des attributions. La population de cerf explose en Mayenne, donc il y a du souci à se faire. Les chasseurs mayennais ne connaissent pas le cerf et ils apprennent. Cela permet également d'éviter l'erreur de tir.

M. ROUX dit que le fait d'habituer les chasseurs à demander des plans de chasse en conséquence, à réfléchir aux prélèvements en fonction de l'année et à éviter les périodes d'incertitude sur l'âge des cerfs fait partie de l'acculturation du territoire et de la montée en compétence des chasseurs.

M. PADIRAC dit que pour réguler la population, il faut donner plus de CEF et pour simplifier, il ne devrait y avoir que des CEI et des CEF.

M. DE VALLAVIEILLE répond que la FDC ne peut pas donner trop de CEI, car ils valent 200 euros et que les chasseurs tirent essentiellement des cerfs avec.

M. CARRÉ indique qu'un seul CEI est attribué par chasseur et avec une priorité sur les biches pour limiter la population.

M. ROUX demande comment sont fixés les prix des bracelets.

M. DE VALLAVIEILLE répond que les prix dépendent du budget de la FDC et du nombre d'attributions. Le CEI vaut 200 euros, le CEIJ vaut 50 euros, le CEF vaut 80 euros et la CEM vaut 150 euros. La personne qui tire une biche n'a pas envie de payer un bracelet CEI alors qu'il aurait pu acheter un CEF.

M. DE FERRIÈRE explique que le tarif favorise le tir des biches.

M. ROUX dit qu'il pourrait y avoir un tarif plus incitatif pour le CEIJ.

Mme GIGOUT précise que CEI ne concerne que les adultes.

M. DE FERRIÈRE demande s'il existe des solutions réglementaires.

La DDT maintient qu'il n'existe pas solutions réglementaires.

M. DE FERRIÈRE demande à l'OFB et à la DDT le maintien de la pratique.

Mme GIGOUT rappelle que le vote de la CDCFS constitue un avis simple et pas un vote conforme c'est-à-dire que l'avis de la FDC est pris en compte mais que la Préfète peut prendre l'arrêté tel qu'il est écrit aujourd'hui.

M. DE FERRIÈRE demande à soumettre la proposition suivante « Application souple de l'attribution des bracelets permettant le marquage de faon avec un bracelet CEM ou CEF » : 11 personnes s'associent à cette remarque.

Décision de la commission pour l'adoption de l'arrêté « Plans de chasse » :

Défavorable : 1

Abstention : 1

Favorable sous conditions : 0

Favorable : 16

4° Arrêté « Vénérerie sous terre du blaireau »

M. ROUX explique que cet arrêté est pris pour sortir la période complémentaire du blaireau de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, considérant le risque de contentieux à venir. La rédaction a été votée lors de la CDCFS dématérialisée.

Mme GIGOUT ajoute que cela permet d'éviter le risque de contentieux sur l'arrêté d'ouverture générale de la chasse.

M. DE FERRIÈRE réitère ses remerciements sur la méthode.

Mme GIGOUT dit que cela fait 2 ans de suite que cet arrêté est attaqué concernant la partie sur le blaireau. Le jugement est attendu pour l'arrêté de cette année.

M. BOILEAU demande si cet arrêté sera soumis à la consultation du public.

Mme GIGOUT répond qu'il sera bien ouvert à la consultation du public, mais il sera publié après le jugement en cours sur le contentieux. S'il est annulé, il faudra avoir de nouvelles discussions. L'objectif du vote d'aujourd'hui est de valider le principe de faire un arrêté spécifique sur le blaireau.

M. LE PIVERT fait remarquer que le conseil d'État du 28 juillet 2023 a rejeté l'interdiction de la vénerie et de la période la complémentaire demandée par One Voice.

M. LEROY précise qu'il faut regarder la raison pour laquelle cette demande a été rejetée.

Décision de la commission pour l'adoption de l'arrêté « Vénerie sous terre du blaireau » :

Défavorable : 2

Abstention : 0

Favorable sous conditions : 0

Favorable : 16

5° Sujet divers

M. CHARON s'inquiète d'une augmentation de 25 % de la population de sanglier, cela signifie qu'il y a moins de pression de chasse. Au-delà de 4000 individus, la population ne sera plus maîtrisée. Il va falloir passer à la vitesse supérieure, car il y a des zones non chassées, il faudrait faire chasser sur les terrains privés. Il évoque des consignes pour ne pas prélever trop donnée en début de chasse. Il appelle la FDC et la DDT à mettre tous les moyens en œuvre. Il se demande également comment pourra être gérée la situation dans les années à venir, compte tenu de la baisse du nombre de chasseurs. Il faudrait classer le sanglier en ESOD pour permettre aux gens qui ne détiennent pas le droit de chasse de pouvoir le chasser au mois d'avril et mai.

M. CARRÉ ajoute qu'il ne faudrait pas reproduire les mêmes erreurs que pour le sanglier avec le cerf.

M. ROUX dit qu'il y a une évolution des réglementations qui apportent de nouvelles solutions avec l'ouverture de la chasse pour la protection des semis et autour des chantiers agricoles. Concernant la pression de chasse à mettre sur les zones non chassées, M. ROUX partage la position de M. CHARON et il faut d'autant plus faire remonter les dégâts pour avoir des meilleures connaissances des situations sur le terrain. Sur les règles qui sont données en battue sur des consignes d'épargner les laies, cela est interdit et ne devrait pas avoir lieu.

M. DE FERRIÈRE ajoute qu'il n'y a pas de zones non-chassées mais effectivement des zones qui sont moins chassées et il faut faire remonter l'information. Une rencontre est prévue en mai avec la Chambre d'agriculture. En ce qui concerne, le sanglier en ESOD, le sujet a été évoqué et il faut voir comment un détenteur de droit de chasse pourrait déléguer temporairement son droit de chasse en avril et en mai, car c'est une inquiétude que partage la FDC.

M. GAUBERT dit que la DDT reçoit des appels de la part d'agriculteurs qui ont des dégâts et qui ne sont pas satisfaits et en effet, quand ce n'est pas assez chassé, en général le

message est passé à la FDC et il y a une chasse directement après, sinon ce sont les louvetiers qui s'en chargent.

M. DE FERRIÈRE explique que la FDC est à disposition de la Chambre d'agriculture pour en discuter. Il y a une bonne réactivité des chasseurs.

M. ROUX remercie la FDC et la Chambre d'agriculture leur travail constructif visant la réduction des dégâts.

Fin de la séance à 16h30.

Le chef de service adjoint

Alexandre ROUX
